

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS335/10

27 mars 2007

(07-1274)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURE ANTIDUMPING VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE L'ÉQUATEUR

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 26 mars 2007 et adressée par la délégation des États-Unis et la délégation de l'Équateur au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les Représentants de l'Équateur et des États-Unis d'Amérique ont l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, ils sont convenus que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *États-Unis – Mesure antidumping visant les crevettes en provenance de l'Équateur* (WT/DS335) sera de six mois et viendra donc à expiration le 20 août 2007.

Pour les États-Unis

(signé)
Peter F. Allgeier
Ambassadeur

Pour l'Équateur

(signé)
Juan F. Holguín Flores
Chargé d'affaires
